

ABONNEMENTS

LES ABONNEMENTS valent des 1er et 16 de chaque mois et se paient d'avance.
LOT ET DÉPARTEMENTS LIMITOPHES
Trois mois..... 5 fr.
Six mois..... 9 fr.
Un an..... 16 fr.

JOURNAL DU LOT

RIQUE, LITTÉRAIRE, AGRICOLE ET COMMERCIAL
Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi

INSERTIONS

LES INSERTIONS sont reçues au Bureau du Journal du Lot et se paient d'avance

Annones... 25 c la ligne
Réclames... 50 c.

M. Havas, rue J.-J. Rousseau, 3
M. Laffite et Co, place de la Bourse 8, sont seuls chargés à Paris de recevoir les annonces pour le Journal du Lot.

BUREAUX

A CAHORS, IMPRIMERIE DE A. LAYTOU, RUE DU LYCÉE.

Envoyer avec la demande d'abonnement un bon de poste.

L'acceptation du 1er numéro qui suit un abonnement final est considérée comme un réabonnement. Avis de renvoyer ce numéro, quand on voudra se désabonner

La publication des Annonces Judiciaires et Légales est libre dans tous les Journaux du département.

Compagnie du Chemin de fer d'Orléans. — Service d'hiver.

Tableau 2. Table of train schedules for the Orléans railway service, listing routes, departure/arrival times, and train types (Omnibus mixte, Poste mixte, Omnibus mixte).

Cahors, le 22 mars 1873.

Le traité avec la Prusse pour l'évacuation du territoire a été sanctionné, mercredi, par l'Assemblée nationale après un très court rapport de M. Victor Lefranc.

Voici le texte de la convention :
Voulant régler définitivement le paiement complet de l'indemnité de guerre stipulée par les traités de paix des 26 février et 10 mai 1871, ainsi que l'évacuation du territoire français qui en doit être la suite, les soussignés : M. le vicomte Armand-Elie de Gontaut Biron, membre de l'Assemblée nationale, ambassadeur de France près Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, muni des pouvoirs de M. le président de la République française, et le prince Othon de Bismarck, chancelier de l'empire germanique, muni des pouvoirs de Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse.

Article 1er. — La somme de trois milliards ayant été acquittée sur la somme de cinq milliards de l'indemnité de guerre stipulée par le traité de paix du 10 mai 1871 et celle de 1,500 millions restant seule à solder sur les deux derniers milliards, la France s'engage à payer d'ici au 10 mai 1873, les 500,000 millions dus sur le quatrième milliard, échéant seulement au 1er mars 1874.

Le milliard de francs échéant, en vertu de la susdite convention, le 1er mars 1875, sera payé par la France en quatre termes, chacun de 250 millions de francs, les 5 juin, 5 juillet, 5 août et 5 septembre 1873.

Art. 2. — Les dispositions du troisième alinéa de l'article 7 du traité de paix du 10 mai 1871, ainsi que celles des protocoles séparés du 12 octobre 1871, demeurent applicables pour tous les paiements qui auront lieu en vertu de l'article précédent.

Art. 3. — Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, s'engage à donner à ses troupes les ordres nécessaires pour que l'arrondissement de Belfort et les quatre départements des Ardennes, des Vosges, de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, à l'exception de la place de Verdun avec un rayon de 3 kilomètres autour de la place, soient évacués complètement dans un délai de quatre semaines à partir du 5 juillet.

La place de Verdun et le rayon sus-indiqué seront évacués dans un délai de quinze jours, à partir du 5 septembre 1873.

Jusqu'à cette dernière évacuation, Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, aura le droit d'user de la route de Metz à Verdun comme route militaire, et de tenir occupées, à cet effet, pour le service d'étapes, les deux villes de Conflans et d'Etain, qui auront chacune une garnison d'un demi-bataillon; les autorités militaires conserveront à Verdun et le long de la route d'étapes les droits qu'elles ont exercés jusqu'ici dans les territoires occupés.

Il est entendu que les postes d'étapes seront évacués à la date fixée pour l'évacuation de Verdun.

Art. 4. — La France supporte les frais d'entretien des troupes allemandes cantonnées dans l'arrondissement de Belfort et dans les départements des Vosges, des Ardennes, de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, jusqu'au jour de la complète évacuation de ces départements, ainsi que ceux de l'entretien des troupes cantonnées à Verdun et dans les deux postes d'étapes, jusqu'à la complète évacuation de ces dernières localités.

Art. 5. — Jusqu'à l'évacuation de Verdun, Belfort et les départements désignés dans l'article 3 seront, après l'évacuation par les troupes allemandes, déclarés neutres sous le rapport militaire et ne devront pas recevoir d'autres troupes que les garnisons qui seront nécessaires pour le maintien de l'ordre.

La France n'élèvera pas de fortifications nouvelles et n'agrandira pas les fortifications déjà existantes.

Dans les départements occupés par les troupes allemandes, ainsi que dans l'arrondissement de Belfort, Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, ne fera élever aucune autre ouvrage de fortifications que ceux qui existent actuellement.

Art. 6. — En cas de non exécution des engagements pris dans la présente convention, Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, se réserve le droit de réoccuper ou de ne pas évacuer les départements et places qui sont désignés.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé au présent acte et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 15 mars 1873.

Signé : L. S. VICOMTE DE GONTAUT BIRON. L. S. BISMARCK.

Le projet de loi sur la nouvelle organisation de l'armée, préparé par M. le ministre de la guerre, a été présenté à l'Assemblée nationale et renvoyé par elle, à la commission de l'armée.

Ce projet de loi, qui intéresse si vivement le pays, sera certainement l'objet d'une longue discussion, avant d'être définitivement arrêté. Il est ainsi conçu :

Art. 1er. Les forces militaires de la France se composent des armées de terre et de mer.

Ces armées se recrutent selon le mode établi par la loi de recrutement et par les lois et ordonnances spéciales à la marine.

Art. 2. Les forces de terre se composent :

- 1° De l'armée active ;
2° De l'armée territoriale ;
3° Des corps qui pourront être formés extraordinairement en temps de guerre et qui se rattacheront, selon le besoin, à l'armée active ou à l'armée territoriale.

Art. 3. L'armée active se recrute sur tous les points du territoire national, et les hommes provenant de ce recrutement seront versés indistinctement dans les divers régiments de l'armée.

L'armée territoriale, au contraire, se recrute dans le département ou les départements auxquels elle appartient.

Art. 4. Il peut être formé, en temps de guerre, des corps spéciaux destinés à servir soit avec l'armée active, soit avec l'armée territoriale, et, en cas d'urgence, autorisés par décrets. Ces corps sont alors soumis à toutes les obligations du service militaire, jouissent des droits des belligérants et sont assujettis aux règles du droit des gens.

Art. 5. Les troupes de l'armée active sont organisées d'une manière permanente en brigades, divisions, corps d'armée.

Deux régiments d'infanterie forment une brigade ; deux brigades et un bataillon de chasseurs à pied forment une division.

Trois divisions composent un corps d'armée, sauf les cas où les circonstances exigent le détachement d'une division.

Lorsque plusieurs corps d'armée sont réunis, ils forment une armée à laquelle il est donné un général en chef.

Art. 6. En temps de paix, comme en temps de guerre, les corps d'armée conservent leur organisation, sont toujours pourvus de leurs moyens d'action et ont leur matériel emmagasiné le plus près possible et sur la direction qu'ils sont supposés devoir suivre.

Art. 7. Les états-majors et le personnel des divers services attachés à chaque corps d'armée, division ou brigade, sont constitués de manière à pouvoir, en cas de mobilisation, se fractionner en deux parties, dont l'une marche avec les troupes actives et dont l'autre reste sur les lieux pour assurer le service des dépôts, réserves, remontes, matériel et approvisionnements de toute nature.

Art. 8. En temps de paix, les généraux commandant les corps d'armée sont placés sous l'autorité immédiate du ministre de la guerre ; peuvent réunir le commandement territorial au commandement de leur corps d'armée ; remplissent alors toutes les fonctions des généraux commandant les divisions ; exercent, lorsqu'ils ne cumulent pas ces fonctions, une action directe sur les troupes placées dans l'étendue de leur commandement pour tout ce qui concerne le maintien de l'ordre public, la discipline, l'instruction des troupes, et en général les divers services militaires.

Dans ce dernier cas, la loi relative à l'administration de l'armée règlera leurs relations avec les commandants territoriaux.

Art. 9. En temps de paix, les cadres de l'armée sont toujours tenus au complet normal fixé par la présente loi. L'effectif seul varie, suivant les ressources consacrées par le budget à l'entretien de l'armée.

En cas de mobilisation et de passage du pied de paix au pied de guerre, il peut être pourvu à tout ou partie des vacances de sous-officiers et de caporaux ou brigadiers, à l'aide des anciens gradés rappelés à l'activité.

Dans les mêmes circonstances, les officiers de l'armée territoriale peuvent être appelés à occuper des emplois de leur grade dans les bataillons de dépôt, et même, en cas de besoin, passer des bataillons de dépôt dans les bataillons de guerre.

Art. 10. Les officiers de l'armée territoriale ainsi employés dans l'armée active sont commissionnés au titre auxiliaire.

Pendant la durée de leur présence sous les drapeaux, ils sont considérés comme étant en activité.

Ils peuvent obtenir des grades proportionnés à leurs services, mais ils ne sauraient se prévaloir des grades qu'ils ont occupés ou obtenus pendant ce laps de temps pour être maintenus dans l'armée active.

Toutefois, en rentrant dans la position de retraite, ils peuvent faire réviser leurs pensions, qui devront être élevées au taux du dernier grade obtenu. Sous

le rapport de la médaille militaire, de la croix de la Légion-d'Honneur, des pensions pour infirmités et blessures, ils jouissent de tous les droits attribués aux militaires de même grade dans l'armée active.

Art. 11. Les cadres de l'armée se composeront :

1° De 144 régiments d'infanterie à 3 bataillons de guerre, et un bataillon de dépôt ; de 36 bataillons de chasseurs à pied ; les uns et les autres servant à former 36 divisions et 12 corps d'armée.

2° De 72 régiments de cavalerie distribués en brigades et divisions attachées à chaque corps d'armée.

3° De 40 régiments d'artillerie, de 4 régiments de génie, etc., etc., le tout conformément aux tableaux annexés à la présente loi.

Art. 12. Des décrets du pouvoir exécutif détermineront les formations des bataillons actifs et des bataillons de dépôt en un plus ou moins grand nombre de compagnies, et la distribution des régiments de cavalerie en escadrons actifs ou en escadrons de dépôt.

Art. 13. Il est fait chaque année un recensement général des chevaux, mulets et voitures susceptibles d'être utilisés pour les besoins de l'armée. Ces chevaux, mulets et voitures sont immatriculés à l'avance, et, en cas de mobilisation, la réquisition peut en être faite par décret du président de la République, moyennant fixation et paiement aux propriétaires d'une indemnité représentative de leur valeur.

Art. 14. A l'exception de ceux mentionnés dans l'article 4, il ne peut être créé de nouveaux corps ni apporté de changement à la constitution de ceux qui existent qu'en vertu d'une loi.

Art. 15. La répartition des corps d'armée sur le territoire est déterminée par des décrets du Président de la République.

Art. 16. L'armée tire tous les effets qui lui sont nécessaires de magasins généraux et de magasins particuliers d'armée, approvisionnés soit par l'industrie privée, soit par les moyens particuliers des corps.

Art. 17. En cas de mobilisation ou de guerre, les Compagnies de chemin de fer mettent à la disposition du ministre de la guerre tous les moyens matériels et personnels nécessaires pour les mouvements et la concentration des troupes.

Art. 18. Un service de marche ou d'étapes est installé sur chaque ligne de chemin de fer et à chaque gare principale, pour activer et faciliter la mise en route et l'acheminement à destination des hommes isolés et des détachements.

Art. 19. La télégraphie militaire est placée sous les ordres de l'état-major général. L'administration des télégraphes tient toujours à la disposition du ministre de la guerre le matériel et le personnel nécessaire aux besoins de l'armée.

Art. 20. L'instruction progressive et régulière des troupes de toutes armes se termine, chaque année, par des marches, manœuvres et opérations d'ensemble, de brigade, de division, et, quand les circonstances le permettent, de corps d'armée.

Art. 21. Une commission spéciale, dont la composition et les attributions sont déterminées par un règlement d'administration publique, suit les troupes dans ses opérations. Elle constate les dégâts qui ont pu être commis sur les propriétés privées, fixe sans appel les indemnités dues aux propriétaires et les fait payer sur-le-champ.

Art. 22. Des règlements d'administration publique pourvoient à la complète exécution des dispositions contenues dans la présente loi.

en des lieux sacrés, implorer le secours de Dieu, en faveur de la patrie malheureuse et en péril ; ils ne supportent pas qu'on ne pense pas comme eux, bien moins encore qu'on défende des opinions qui ne sont pas les leurs ; ils ferment les écoles qui ne leur conviennent pas et malgré les vœux des pères de famille ; ils sont toujours prêts à attaquer la religion, base première de tout ordre dans la famille et la société, ils s'efforcent de bannir de l'école tout signe, tout acte, tout enseignement religieux, ni croix, ni prière, ni catéchisme. Il faut bien avouer que cela n'est ni très aimable, ni très rassurant. III. Ils reprochent aux républicains de ne vouloir la liberté que pour eux, et de vouloir la République, surtout pour avoir des places. — Est-ce bien possible ? Malheureusement pour la République, c'est bien un peu ce qu'on a vu jusqu'ici en France. Avant d'être les maîtres, ils ne parlent que de liberté, une fois au pouvoir ils ne peuvent supporter rien de ce qui les contrarie ; par exemple, sous la première République, il fallait travailler le dimanche et on battait les pauvres femmes qui filaient le jour du décalé. Ils ont toujours voulu se réunir où, quand, et comme ils l'entendaient, mais malheureux réunions de ceux qui ne pensaient pas comme eux. Quant aux places, ça toujours été la même chose. Sous la première, sous la deuxième, sous la troisième, il a toujours suffi d'être, ou de se dire républicain, pour être jugé capable de tous les emplois, et surtout digne de toucher tous les traitements. Ils ont inventé le paiement des députés, ils se sont gardés de diminuer les traitements contre lesquels ils criaient, avant de les avoir ; on a vu des hommes sans aucune expérience, sans aucune connaissance du métier, devenir tout d'un coup, préfets, généraux, etc. etc. On doit reconnaître que cette manière d'agir donne lieu de penser que les républicains ne sont pas aussi désintéressés qu'ils le disent et qu'ils songent au moins autant à eux, qu'à ce pauvre peuple dont ils prétendent être les seuls amis. IV. Ils disent que nous avons besoin d'alliés, et que si nous sommes en république nous n'en trouverons pas en Europe. Certainement, il nous serait très utile d'avoir des alliés, une bien triste expérience nous montre les suites funestes de l'isolement, en présence de voisins formidables. Si, au lieu de démolir l'Autriche, l'Empire se fut, dès le principe, allié à cette puissance qui ne demandait qu'à bien vivre avec nous, et qui avait au fond les mêmes intérêts que nous, la Prusse serait restée au second rang en Allemagne, et n'aurait jamais pu nous enlever nos provinces et nos milliards. — Mais est-il vrai que si nous sommes en république, nous ne trouverons pas d'alliés solides et sincères en Europe ? C'est bien à craindre. Pourquoi ? 1° Parce que tous les gouvernements importants de l'Europe sont monarchiques, et les monarchies n'aiment pas les républiques ; 2° Parce que ces gouvernements regardent l'existence de la République, en France, comme un danger pour leur propre existence ; 3° Parce que les républicains français font profession de vouloir répandre leurs idées et leurs systèmes dans le reste du monde ; 4° Parce que la République est un gouvernement de changement perpétuel, et que les gouvernements n'ont pas s'engager avec des personnes qui, peut-être, le lendemain, seront remplacées par d'autres qui auront des idées et des vues entièrement opposées. V. Ils disent surtout que nous avons besoin de stabilité dans le gouvernement, et comme nous venons de le voir, ils disent que le gouvernement républicain est un gouvernement de changement perpétuel. — La stabilité dans le gouvernement est-elle réellement avantageuse ? La stabilité dans le gouvernement est avantageuse et désirable, on peut même dire qu'elle est nécessaire pour un grand pays, entouré de voisins puissants. Aussi ne faut-il pas comparer la France, qui a des voisins redoutables, avec les Etats-Unis d'Amérique qui ont seulement des voisins faibles et incapables de leur résister, bien loin de pouvoir les attaquer. 1° Il faut du temps et une grande suite dans les vues, pour préparer, conduire et faire réussir les combinaisons politiques ; il faut du temps pour organiser et développer les ressources d'un grand pays. Croit-on que la Prusse eût pu organiser et développer ses forces comme elle l'a fait, si elle eût été, tous les quatre ou cinq ans, occupée de changer son gouvernement ? On admire, il est vrai, la suite et la constance des vues politiques de la République romaine ; mais la République romaine était une aristocratie très restreinte, très exclusive ; quelques familles peu nombreuses exerçaient le pouvoir, et dès que la démocratie s'est développée à Rome, les révolutions ont commencé et l'empire est arrivé. 2° La crainte des secousses qui accompagnent trop souvent les changements, paralyse l'activité du commerce et de l'industrie ; elle suspend le mouvement des affaires.

3° Le désir de conserver le pouvoir, rend l'autorité faible, la dispose à ménager ce qui ne devrait pas l'être et à profiter du pouvoir pour corrompre et s'assurer ainsi des soutiens. Cette corruption est devenue un vrai scandale dans la République des Etats-Unis d'Amérique, et tout-à-l'heure, des personnages des plus hauts placés, sont l'objet des accusations les plus flétrissantes sous ce rapport. Cette corruption donne lieu à d'énormes dépenses à une étrange dissipation des fonds du pays. D'un autre côté, si ceux qui sont en possession du pouvoir sont renversés, ceux qui les remplacent et qui, eux aussi, ont fait de grosses dépenses pour arriver, veulent rentrer dans leurs déboursés et faire, à leur tour, un petit profit, et c'est toujours le même refrain : *Pago payzan* ; c'est toujours le peuple, le vrai peuple, le peuple qui travaille, c'est toujours ce peuple qui paie, *Pago payzan* ! De plus, ce désir de conserver le pouvoir, chez les uns, d'y arriver, chez les autres, fomenté l'esprit de parti, fait naître les factions, et dissipe profondément le pays. Division qui affaiblit toujours, et est bien dangereuse en face de pays où le pouvoir ne change pas et a le respect et l'obéissance de tous. — Comment le gouvernement républicain est-il un gouvernement de changement perpétuel ? Bien sûr on ne peut pas donner un chef héréditaire à une République, ce serait une drôle de République ; un chef à vie ne serait guère moins étrange, certainement nos républicains ne voudraient ni de l'un ni de l'autre. Il faut donc un chef ou des chefs, élus tous les trois, quatre ou cinq ans, mais chaque chef voudra se faire réélire. Nous le voyons en Amérique. Si la constitution ne le permet pas, il voudra faire élire quelq'un de ses amis, et dès lors il emploiera dans ce but son pouvoir et les ressources de l'Etat. On voit par là, combien on a tort de dire que la République est ce qui divise le moins, au contraire elle divise presque nécessairement. Il y a toujours le parti de ceux qui sont au pouvoir et qui veulent le garder, et le parti, ou pour mieux dire les partis de ceux qui veulent y arriver, et qui ont tant de droit d'agir pour y arriver, que les autres pour le garder, et puis il y a tant d'espèces de République. 6° Enfin, ils allèguent l'exemple de l'Espagne. — Que se passe-t-il donc en Espagne ? On vient de proclamer la République, mais à Madrid et ailleurs, on proclame la République unitaire ; à Barcelone et en bien d'autres lieux, on veut la République fédérale ; ici les soldats jettent leurs armes, là on les leur ôte ; les uns refusent d'obéir, les autres chassent leurs chefs ; en certains lieux on partage les terres, en d'autres on pille, on incendie et on massacre les propriétaires. On trouve que cette République des républicains d'Espagne, ne doit pas encourager la France à essayer, de nouveau, de la République des républicains. Un de vos lecteurs.

Chronique locale

Le Préfet du Lot a l'honneur de porter à la connaissance du public, la lettre ci-après, de M. le Ministre de l'Intérieur.

Versailles, le 18 mars 1873.

Monsieur le Préfet,

Un avis inséré à l'officiel du 22 janvier dernier, a déjà fait connaître les formalités à remplir pour le transfert dans les caisses Françaises des sommes inscrites sur les livres des caisses d'épargne des territoires cédés, au nom d'émigrés d'Alsace-Lorraine. Mais à l'approche du terme de rigueur fixé pour le dépôt des demandes, il me paraît utile de rappeler aux intéressés que toutes les réclamations devront être parvenues, le 31 mars au plus tard, à la caisse des dépôts et consignations à Paris.

Toutefois, pour plus de facilités, les titulaires de livrets pourront s'adresser directement aux caisses d'épargne du lieu de leur résidence actuelle ; ils y trouveront, outre des formules imprimées, toutes les indications nécessaires. Ils pourront également comprendre dans leur demande le transfert des inscriptions de rentes sur l'Etat qu'ils auraient en dépôt dans les dites caisses d'épargne d'Alsace-Lorraine.

Veillez faire insérer cet avis au bulletin administratif et dans les journaux du département.

Recevez etc.

Il y a beaucoup de personnes qui ne peuvent pas encore s'habituer à l'idée de l'existence dans nos murs d'une société savante ; comme si notre pays était une espèce de *béotie*, où les institutions qui existent à Nîmes, à La Rochelle, et même à Rodez et à Montauban ne pouvaient s'acclimater.

Cependant l'existence d'une société savante n'est pas une nouveauté à Cahors, car on trouve dans la notice biographique de Jean Lacoste (Johannès Acosta), ancien professeur de l'Université de Cahors, que ce savant présidait quelquefois une société de ce genre qui existait déjà au XVII^e siècle. En effet, l'abbé A. Guillou, dans une histoire des évêques de Cahors dit (p. 68), que Mgr Pierre Habert de Monténor, qui ne cessait pendant son épiscopat de répandre autour de lui les biens spirituels et les biens temporels, avait organisé une académie scientifique et littéraire qui tenait ses séances au palais épiscopal.

Il semblerait même que l'existence de cette société avait une certaine importance pour Cahors, puisque Cathala-Coture, en faisant ses doléances sur la suppression de l'Université cadurcienne en 1751, dit ce qui suit : « Ainsi notre ville remarquable par son origine qui se perd dans la nuit des temps, ville qui fut décorée (sic) d'une université, et même d'une société littéraire, cette ville semblait tout réunir, rien ne manquait à son illustration. Aujourd'hui elle perd sensiblement tous ces avantages et semble être condamnée ainsi à l'engourdissement et à l'inaction. »

CATHALA-COTURE, histoire du Quercy, tome III, page III.

Il serait donc très-curieux de retrouver dans quelques vieux documents les travaux de cette société, dont l'origine était, comme on le voit, contemporaine de la création de l'Académie française, due comme on le sait à l'énergique initiative du cardinal de Richelieu, dont Mgr Habert était le représentant dans le Quercy.

Le concert donné jeudi par l'Orphéon a été brillant quant à l'interprétation du programme. Il aurait pu y avoir plus de dames aux loges, mais nous sommes en temps de carême, époque peu favorable aux plaisirs mondains.

Quatre chœurs ont été exécutés dans la perfection par notre jeune Société. Sous la direction si intelligente et si dévouée de M. Fenouillet, on peut espérer que bientôt la bannière de l'Orphéon se couvrira de nouvelles médailles.

Un chœur nouveau : les *Esclaves*, a surtout impressionné l'auditoire et prouvé que nos jeunes chanteurs possèdent déjà cette sûreté d'intonation, cette puissance de voix qui distinguaient leurs aînés. Courage ! les beaux jours de l'Orphéon de Cahors ne sont pas encore passés.

Les solistes ont bravement accompli leur rude tâche. Il y a de délicieuses voix parmi nos orphéonistes et l'étude rendrait fort remarquables celles de MM. Rollès, Pezet, Lacoste, que l'on a si fort applaudies dans le *duo du Chalet* et plusieurs romances. Il y aurait bien un mot à dire sur ces romances, un peu trop uniformes de pensées et de rythme, qui jettent un peu de froid et finissent par ne plus faire rêver du tout. Mais on aurait vraiment mauvaise grâce à critiquer tant d'efforts et de bonnes volontés. Du reste, un choix plus approprié à la voix de chacun est bien facile à faire, et dès lors les concerts orphéoniques sont tout-à-fait charmants.

La partie comique a été parfaitement tenue par M. M... Nous résomons son éloge dans un mot tombé d'une loge : « C'est du vrai Palais-Royal. » Comme rien dans les chansonnettes ne pouvait offusquer même les plus rigides, cette exclamation ne devait être qu'une comparaison flatteuse pour M. M... avec les Hyacinthe, Brasseur, Lassouche, etc... Chacun l'a compris ainsi.

Nos compliments à M^{me} Combes, qui accepte, avec tant de bonne grâce, le rôle effacé d'accompagnatrice, et qui le remplit avec le talent qu'on lui connaît.

On nous écrit de Prayssac : Jeudi dernier, ont eu lieu les obsèques de M. Marc-Louis-Antoine Contie, ex-aumônier et ex-directeur du collège d'Istrie, à Prayssac, au milieu d'une affluence considérable de monde. Toute la population de la commune de Prayssac et des environs, vivement émue d'une mort aussi subite, a voulu témoigner, par sa présence dans cette funèbre cérémonie, de ses sympathies pour le digne prêtre qui avait dirigé pendant plus de quarante ans, par son exemple et par ses conseils, l'existence de tant de familles.

Aussi, quand sur le bord de la tombe, après les cérémonies religieuses, M. Bercegol eut prononcé quelques paroles chaleureuses pour rappeler d'une manière concise les services de toute sorte rendus par l'estimable défunt, comme prêtre et comme directeur du collège ; quand il eut rappelé la pleiade de prêtres qu'il avait formés et toutes les générations d'élèves qui étaient sorties de ses mains pour devenir des médecins, des avocats, des industriels, des agriculteurs, etc., etc., l'émotion gagna de proche en proche toute l'assistance, et de nombreuses larmes coulèrent de tous les yeux. La foule se retira silencieuse et recueillie.

LYCÉE DE CAHORS

Compositions du 3 au 8 mars 1873.

Mathématiques élémentaires.

Anglais. — 1^{er} Lapouble. 2^e Lacombe. Philosophie.

Anglais. — 1^{er} Deloncle. 2^e Capmas. Mathématiques préparatoires.

Géographie. — 1^{er} Gez. 2^e Fargues. Rhétorique.

Anglais. — 1^{er} Linol. 2^e Planacassagne. Seconde.

Géographie. — 1^{er} Imberty. 2^e Rougié. Troisième.

Géographie. — 1^{er} Dentraygues. 2^e De Valon. Quatrième.

Mathématiques. — 1^{er} Labro. 2^e Bonnet. Cinquième.

Calcul. — 1^{er} Toulouse, 2^e Grépon. Sixième.

Calcul. — 1^{er} Nouvelles. 2^e Valat. Septième.

Histoire. — 1^{er} Verdy. 2^e Pasquiez. Huitième.

Exercices latins. — 1^{er} Maratuech, V. 2^e Vinel. Enseignement secondaire spécial.

Troisième année.

Anglais. — 1^{er} Boussuge. 2^e Bonnet. Deuxième année.

Travaux graphiques. — 1^{er} Favarel. 2^e David. Première année.

Travaux graphiques. — 1^{er} Pélissé. 2^e Denninger. Année préparatoire.

Travaux graphiques. — 1^{er} Pasquet. 2^e Caussil. Classe préparatoire. — Première division.

Calcul. — 1^{er} Blanc. 2^e Bouyssou. Deuxième division.

Calcul. — 1^{er} Soumillat. 2^e Breil. Troisième division.

Calcul. — 1^{er} Bouyssou. 2^e Gataineau. Le Proviseur, RICHAUD.

Pour la chronique locale : A. Layton

Dernières nouvelles

Irun (frontière espagnole), 20 mars. Pas de nouvelles de Madrid. Nouveau succès des carlistes. Les troupes républicaines se sont retirées en désordre sur Saint-Sébastien, après avoir eu beaucoup de blessés et de morts. Dorregaray et le cnré de Santa-Cruz occupent des postes extrêmement importants. On évalue à près de 8,000 hommes, parfaitement armés, équipés et organisés, les forces carlistes groupés dans la Navarre. On assure que l'on a découvert les auteurs des lettres de menaces adressées aux représentants des puissances soupçonnées d'hostilité à l'établissement de la République. L'élection de Francisco Salmeron, comme président de l'Assemblée, a eu lieu par 190 voix contre 183.

Bourse de Paris.

Paris, 22 mars 1873, soir.

Rente 3 p. %	55,75
— 4 1/2 p. %	79,00
— 5 p. %	90,70
— 5 p. %	89,05

